

Statuts approuvés à l'assemblée générale du 15 février 2020.

Article 1 : FORME

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association, déclarée à la sous-préfecture de la Tour du Pin le 27 mars 1999, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination est "**CHAMAGNIEU PLONGEE**" et le sigle "**C. P.**"

Article 3 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé au Route de VIENNE 38460, situé sur la commune de Chamagnieu (Isère). Il pourra toutefois être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : OBJET

Cette association a pour objet :

- la pratique de la plongée subaquatique et de ses activités connexes, sur le plan d'eau Saint Martin (avec l'autorisation du conseil municipal), en réunissant tous plongeurs, clubs ou structures commerciales, membres du Comité Consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique en France
- l'organisation et la gestion de manifestations visant à développer la pratique de cette activité
- de développer par tous les moyens appropriés la connaissance et l'étude du milieu subaquatique
- de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M (Fédération française d'Etudes et de Sports sous-Marins) et s'engage à le respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur ainsi que les Garanties de Technique et de Sécurité pour la plongée en Scaphandre (arrêté en vigueur).

Elle peut être affiliée à la F.F.E.S.S.M et bénéficier de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle peut également être affiliée à toutes autres fédérations membre du Comité Consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique en France.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel, ainsi que toutes discriminations illégales.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés

Article 5 : DUREE

L'association est constituée sans limitation de durée, la dissolution sera prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-après.

Article 6 : MEMBRES

L'association se compose :

- d'associations de plongée régie par la loi 1900 et affiliées à la FFESSM ou à la FSGT
- de membres ponctuels ne faisant pas partie de la vie active de l'association mais qui peuvent bénéficier des structures et des avantages proposés par celle-ci ; à condition que ces membres respectent les règlements de l'association ainsi que les règlements fédéraux et d'Etat



- de membres associés composés de comité d'entreprise, d'associations, de corporations et de tous groupes structurés autorisés par la loi participant à des événements organisés par l'association.
- de membres actifs occupant une fonction effective au sein des structures juridiques de l'association
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs

Sont dits membres tous ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle ; cette dernière est fixée et agréée par le bureau.

Ne seront appelés à voter que les membres actifs de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de leurs cotisations et ayant fait acte de candidature par écrit huit jours au moins avant l'assemblée générale auprès du conseil d'administration. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par personne, le vote par correspondance n'étant pas admis.

Article 7 : ADMISSION

- Pour être membre de l'association, il faudra :
- être agréé par le bureau qui statuera sur les demandes d'admissions présentées
 - payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur
 - s'engager à respecter les statuts et les règlements de l'association.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif, dont le bureau appréciera la gravité, car susceptible de nuire au fonctionnement normal de l'association ou à la sécurité de ses membres. L'intéressé sera avisé par lettre recommandée.

Article 9 : RESSOURCES

- Les ressources de l'association se composent de :
- du montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée
 - des avances versées par ses membres
 - de toutes subventions accordées par l'Etat, départements, communes ou emprunts
 - des ressources créées à titre exceptionnel
 - des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
 - des recettes des manifestations organisées par l'association
 - des dons manuels
 - de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 : COMITE DIRECTEUR

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un comité directeur dont les membres sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de 5 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur est renouvelé par tiers, tous les 5 ans.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif sera validé par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, de nationalité française, à jour de sa cotisation et membre actif de l'association, ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du comité directeur, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus, ont lieu à main levée. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par personne, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité directeur élit son bureau qui comprend, au minimum un président, un secrétaire, un trésorier qui devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur.

Article 11 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres de l'association et le droit d'entrée.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les décisions du comité directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions au comité directeur sont gratuites, sous réserves du remboursement sur justificatifs des frais engagés par chacun pour l'exercice de ses fonctions, avec l'autorisation préalable du comité directeur et en accord avec les dispositions particulières de la législation en vigueur.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Article 12 : ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs âgés de seize ans le jour de l'assemblée, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur.

Elle donne s'il y a lieu quitus au comité directeur sur sa gestion.

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour rédigé par le comité directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par personne, le vote par correspondance n'étant pas admis.

Article 13 : PRESIDENT

Le président reçoit du comité directeur une délégation permanente de pouvoir pour assurer la gestion de l'association et la représenter auprès des tiers, des pouvoirs publics et de toutes juridictions.

Au point de vue intérieur, les fonctions du président consistent notamment :

-à présider les réunions de bureau, du comité et des assemblées.

-à convoquer le bureau, le comité, les assemblées et toutes les réunions nécessitées par les circonstances.

-à recevoir des membres de l'association toutes réclamations, propositions ou requêtes à soumettre au comité ou au bureau.

Le président peut en outre consentir, sous sa responsabilité, toutes délégations de pouvoir au profit d'un membre du comité directeur.

Il a la signature des chèques et peut déléguer sa signature au trésorier, sans possibilité de délégation pour ce dernier.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Article 14 : TRESORIER

Le trésorier assiste le président dans la gestion du patrimoine de l'association ; il contrôle les comptes et l'état des dépenses et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.

Article 15 : SECRETAIRE

Le secrétaire assiste le président et assure la rédaction des procès verbaux : des réunions de bureau, du comité directeur et des assemblées générales

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur, soumise au bureau au moins quinze jours avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres actifs présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par personne, le vote par correspondance n'étant pas admis.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à un organisme membre du Comité Consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique en France. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur.

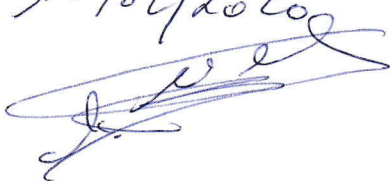
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : EXERCICE SOCIAL

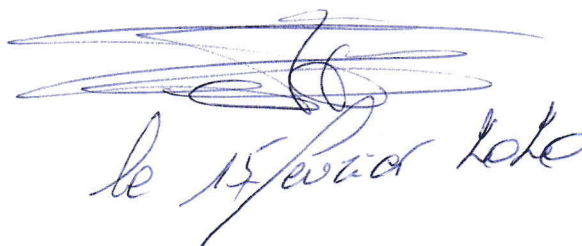
L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale tenue le 15 février 2020

Le président
Marc PEVEL

le 15/02/2020


le secrétaire
Pierre François MELLADO


le 15 février 2020